

Aménagement, nature

MINISTÈRE DU LOGEMENT
ET DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES

Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature

Agence nationale de l'habitat

**Décision du 7 avril 2014
portant délégation de signature (Sylviane BOURGUET)**

NOR : ETL1409547S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La directrice générale de l'Agence nationale de l'habitat,
Vu les articles L. 321-2, R. 321-7 et R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation ;
Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié portant code des marchés publics ;
Vu l'arrêté du 2 février 2011 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale de l'habitat (RGA) ;
Vu l'arrêté du 29 mars 2014 portant nomination de la directrice générale de l'Anah ;
Vu la délibération n° 2013-22 du conseil d'administration du 16 juillet 2013 donnant délégation de pouvoir à la directrice générale pour exercer les pouvoirs de sanction et statuer sur les recours ;
Vu la décision du 23 octobre 2012 nommant Mme Sylviane BOURGUET directrice adjointe en charge de l'animation territoriale et de la programmation,

Décide :

Article 1^{er}

En l'absence de la directrice générale et du directeur général adjoint en charge des politiques d'intervention, délégation est donnée à Mme Sylviane BOURGUET à l'effet de signer, pour ce qui concerne les aides attribuées par l'agence aux bénéficiaires visés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (CCH) :

1. Les décisions portant sur l'éligibilité au financement et les décisions attributives de subvention en application de l'article 57 du RGA.
2. Les décisions de versement du solde de la subvention en application de l'article 61 du RGA.
3. Les décisions de retrait et de reversement et la notification préalable de l'engagement de la procédure, en application de l'article 62 du RGA.
4. Ainsi que les décisions prises sur recours gracieux à l'encontre d'une des décisions ci-dessus mentionnées.

Article 2

En l'absence du directeur général adjoint en charge des politiques d'intervention, délégation est donnée à Mme Sylviane BOURGUET à l'effet de signer les décisions prises suite aux recours déposés auprès du conseil d'administration par les demandeurs de subvention mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du CCH contre les décisions émanant des délégués de l'agence dans les départements ou des délégataires de compétence.

Article 3

En l'absence du directeur général adjoint en charge des politiques d'intervention, délégation est donnée à Mme Sylviane BOURGUET à l'effet de signer les documents et certifications permettant de liquider les dépenses relatives aux conventions avec les associations intervenant dans le champ de l'habitat.

Article 4

En l'absence du directeur général adjoint en charge des politiques d'intervention, délégation est donnée à Mme Sylviane BOURGUET pour conclure, pour les territoires non couverts par une convention de délégation de compétence en application des articles L. 301-5-1 et L. 301-5-2 du CCH, les conventions visées à l'article R. 321-12 du CCH et aux articles 15 I et 15 J du RGA, ainsi que les avenants à ces conventions.

Article 5

Délégation permanente est donnée à Mme Sylviane BOURGUET à l'effet de signer les ordres de mission pour les agents placés sous son autorité et les états de frais correspondants.

Article 6

La précédente décision du 3 mars 2014 donnant délégation de signature à Mme Sylviane BOURGUET est abrogée.

La présente décision fera l'objet d'une publication au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 7 avril 2014.

La directrice générale de l'Anah,
B. GUILLEMOT